

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE DE LA TUNISIE

Organisation judiciaire.

La Tunisie, depuis qu'elle est placée sous le Protectorat de la France, offre, au point de vue judiciaire, comme d'ailleurs à beaucoup d'autres, ce singulier phénomène qu'il s'y trouve deux souverainetés, agissant en toute indépendance l'une de l'autre. En matière répressive, spécialement, on constate l'existence de deux actions publiques et de deux organisations judiciaires.

D'une part, la juridiction française, avec deux tribunaux criminels, deux tribunaux correctionnels et un certain nombre de justices de paix à compétence étendue, applique les lois répressives aux Français, aux Européens, aux protégés diplomatiques des puissances européennes et aux Tunisiens qui ont commis des crimes ou des délits avec la complicité ou à l'encontre des Français, Européens ou assimilés. D'autre part, la justice tunisienne s'exerce à l'encontre des délinquants tunisiens dans tous les cas non expressément attribués par les traités ou par la loi à la juridiction française.

Ce qui concerne l'organisation de cette dernière n'a rien de très particulier ni de très original (1); mais il en est autrement de la justice tunisienne, intéressante à examiner dans ses grandes lignes.

Elle est en voie de transformation, si bien qu'il faut envisager successivement, pour s'en faire une idée exacte, l'état ancien, l'état actuel et l'ensemble du projet de transformation dont l'exécution est commencée.

Jusqu'à la fin de l'année 1895, la justice répressive était exercée, sauf pour un petit nombre de faits sans importance, par le souverain du pays lui-même. Les affaires étaient étudiées par des bureaux, dont l'ensemble formait la Section pénale du Ministère, et des projets de sentence étaient soumis, après interrogatoires et enquêtes, à l'approbation de S. A. le Bey. La même Section pénale avait la charge de faire exécuter les sentences.

(1) On en trouve la description complète dans la monographie suivante : S. BERGE, *De la juridiction française en Tunisie*, Paris, Pichon, 1895. — *Conf. Revue*, 1896, p. 164.

Ce système, malgré sa simplicité, ne tarda pas à se caractériser par un manque d'énergie absolu, en raison de la centralisation excessive qui appelait toutes les affaires, même les plus minimes, à Tunis; les dossiers s'accumulaient, les prévenus restaient en prison de longs mois sans être interrogés, les plaintes n'étaient plus susceptibles d'une suite utile lorsqu'elles venaient en ordre pour être examinées. Ces inconvénients se développèrent avec tant d'intensité qu'il fallut mettre en œuvre les moyens propres à y mettre fin.

Tout d'abord, on appela à la tête des Sections judiciaires du Ministère tunisien un magistrat français qui reçut pour instructions de préparer et d'exécuter la décentralisation de la justice. Puis on demanda à S. A. le Bey de renoncer à exercer directement le pouvoir judiciaire dans toute son étendue et on le pria d'en déléguer une partie. Le prince qui règne sur la Tunisie a un esprit si élevé, si ouvert aux idées de progrès, si compatissant aux souffrances des malheureux, qu'il accorda tout ce qu'on sollicitait de lui et autorisa l'établissement, dans les grandes villes de la Régence, de tribunaux doués d'une compétence à peu près équivalente à celle de nos tribunaux correctionnels. Leur organisation est contenue dans un décret du 18 mars 1896; ils sont composés de trois membres qui jugent publiquement, par décisions motivées, après des débats nécessairement contradictoires et publics. Dans chaque affaire, un juge rapporteur fait la procédure et la sentence est exécutée par l'agent du Gouvernement, c'est-à-dire par le caïd ou gouverneur du territoire, qui est aussi chargé de conduire, s'il y a lieu, les enquêtes.

Trois tribunaux de cette nature ont été installés au mois de mai 1896 à Sfax, à Gabès et à Gafsa, et deux au mois d'avril 1897 à Sousse et à Kairouan. Le Gouvernement tunisien se propose d'en constituer encore un à Tunis même et deux dans la région nord du pays; mais il est impossible de procéder de suite à ces créations, en raison de la nécessité de n'envoyer dans de pareils postes que des magistrats offrant des garanties suffisantes de moralité, de savoir et d'expérience. Il faut les recruter, puis les instruire, car les anciens cadres n'étaient ni assez nombreux, ni formés d'éléments assez jeunes et malléables, pour fournir en totalité le personnel auquel incombait une tâche à la fois difficile, laborieuse et nouvelle.

Quoi qu'il en soit, il faut espérer qu'au début de 1898, ce qui manque encore au système sera complété et qu'ainsi on aura mis la justice répressive tunisienne en rapport avec les nouvelles nécessités économiques créées au pays par le Protectorat. Dès maintenant, on peut affirmer que l'organisation judiciaire qui est sortie de l'heureuse

collaboration des deux nations amies est admirablement appropriée au pays, à ses habitants et à leurs mœurs. Partout les tribunaux ont été accueillis avec enthousiasme, et leurs jugements jouissent d'une si grande autorité que, sur quatre ou cinq mille jugements appelables par eux rendus, il n'y a eu encore que huit appels.

Ces appels sont portés devant le Ministère, dont les Sections judiciaires ont été réorganisées. Elles comprennent maintenant des services centraux qui sont : 1° le service du personnel et du cabinet du Directeur; 2° le bureau des affaires pénales; 3° le bureau des affaires civiles; 4° le service de l'instruction; plus : 5° un tribunal à trois chambres, dit de l'*Ouzara* (du Ministère). La première chambre connaît des crimes et des appels correctionnels; sa compétence s'étend à toute la Régence. La deuxième chambre est correctionnelle; sa compétence est restreinte aux territoires non compris dans les circonscriptions des nouveaux tribunaux, c'est-à-dire au tiers environ du pays. La troisième chambre est civile.

Ces trois chambres procèdent à des débats publics et contradictoires et proposent à S. A. le Bey des projets de sentence, comme par le passé; la seconde et la troisième sont appelées à disparaître et il n'en restera qu'une, qui sera à la fois Cour d'assises et Cour d'appel, et dont ressortiront huit tribunaux de première instance.

Que restera-t-il alors pour parachever cette œuvre? A faire des Codes.

Tant que le juge a été le souverain lui-même, il n'a pu être sérieusement question de régenter, de régler sa propre action. Ses jugements sont à proprement parler des décrets identiques en la forme à ceux qu'il signe tous les jours sur rapport de la Section d'État de son Ministère. A quoi bon des décrets généraux et quelle nécessité de préparer ainsi l'élaboration des décrets particuliers? le maître statue en vertu de son propre pouvoir et n'éprouve aucun besoin de se tracer à lui-même une règle qu'il pourra abandonner dès qu'il lui plaira. Aussi ne possède-t-on en Tunisie, en dehors du droit musulman proprement dit, que des lois pénales spéciales, formulées sous l'influence de la France et destinées à être appliquées par les deux justices; quant à l'instruction criminelle, elle n'existe législativement qu'à l'état rudimentaire, dans un petit nombre de décrets et de circulaires ministérielles adressées aux agents du Gouvernement sur des questions de détail.

Mais, si les choses ont pu marcher jusqu'ici dans de telles conditions, c'est que celles-ci étaient en corrélation intime avec la constitution politique du pays. On ne saurait s'en contenter avec la justice

déléguée à des tribunaux réguliers; c'est pourquoi le Gouvernement tunisien a inscrit en tête du programme des améliorations à accomplir la codification des lois, usages et traditions qui forment par leur ensemble le droit pénal et la procédure criminelle des Tunisiens. Nous croyons savoir que ce travail est en bonne voie; ce sera le couronnement de l'édifice.

S. BERGE.

Systeme pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire de Tunisie ne date guère que de l'année 1891. Avant cette époque, les prisons de la ville de Tunis étaient gérées, administrées par des fonctionnaires détachés de l'Administration pénitentiaire française, assistés d'agents de police indigènes, sous le contrôle d'un employé du Gouvernement tunisien (*Revue*, 1889, p. 785). Quant aux autres établissements pénitentiaires de l'intérieur de la Régence, ils étaient placés directement sous la surveillance des contrôleurs civils, des caïds ou des kalifats. Il n'y avait donc aucune unité de direction.

La création d'un emploi d'inspecteur des établissements pénitentiaires choisi dans le cadre français, en 1891, a permis de faire cesser un état de choses aussi déplorable. La direction de tous les établissements lui a été confiée, sous la surveillance et le contrôle du Secrétaire général. Il assure la marche des services, l'exécution des marchés et veille à ce qu'il y ait uniformité complète dans le régime et dans la discipline.

D'une façon générale, le décret-règlement du 11 novembre 1885 sur les prisons départementales de la métropole a été mis en vigueur dans la Régence de Tunis. Il a donné d'heureux résultats tant dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction que dans les prisons indigènes relevant des tribunaux musulmans, ou même dans les bagnes.

Les tribunaux français faisant application du Code pénal français, il s'ensuit que les peines sont les mêmes qu'en France, et nous n'auront pas à nous étendre sur ce point.

En ce qui concerne les tribunaux indigènes, il faut distinguer la juridiction du Bey et celle des nouveaux tribunaux indigènes. Le Bey peut prononcer les peines suivantes : 1° la mort; 2° les travaux forcés (la *Karaka*) à vie; 3° les travaux forcés à temps; 4° la détention (ou emprisonnement) à vie; 5° l'emprisonnement à temps; 6° l'interdiction dans une localité déterminée ou l'interdiction d'habiter dans une circonscription déterminée; 7° l'amende.

Les nouveaux tribunaux indigènes ne prononcent que deux peines : l'emprisonnement jusqu'à deux ans et l'amende. Pour les autres peines, ils se contentent d'en proposer le genre; la décision ainsi préparée ne devient exécutoire que quand elle a été signée par le Bey et que celui-ci en a fixé la durée.

Notons que ces peines, quelles qu'elles soient, ne sont jamais considérées, dans le monde indigène, comme infamantes. Un homme a commis une faute, il a été condamné à l'emprisonnement, il a subi sa peine; donc il a payé sa dette, il ne doit plus rien à la société. C'est ce qui explique comment, lorsqu'un libéré revient dans sa tribu ou dans son douar, il est bien reçu par tous les siens.

De la peine de mort.

Le droit de grâce, dans le cas où une peine capitale a été prononcée, n'appartient qu'aux parents de la victime, à la condition expresse que tous les héritiers ou ayants droit de la victime acceptent la Dia (prix du sang), et en voici les principes (1) :

« Le prix du sang est établi à raison de 12.000 drachmes, soit 1.371 écus de cinq francs. Mais, comme ce qui domine toute la matière, c'est le droit de transaction de la partie civile, l'ayant droit aura la faculté d'accepter toute autre somme et le paiement de toute autre manière qu'en monnaie, selon ses conventions avec le coupable. Le prix du sang pour les crimes volontaires n'est point limité et varie, soit en plus, soit en moins, par rapport à celui fixé à l'article précédent, suivant l'accord entre les parties, à moins que la transaction ne porte pas de chiffre fixe, car, dans ce cas, il sera sous-entendu que le prix convenu est celui prescrit à l'article précédent.

» Le paiement aura lieu sur les biens du coupable immédiatement, à moins que les ayants droit n'aient accordé des délais pour le paiement.

» A l'exception du cas d'homicide, le prix du sang sera dû pour tout crime involontaire contre les personnes et, en outre, le coupable sera tenu de payer à la victime les frais de médecin et autres, s'il y a guérison, à moins que la victime n'ait transigé avec lui. »

Toutefois, si les héritiers acceptent le prix du sang, comme la peine de mort ne se cumule jamais avec lui, l'action publique n'abandonne pas ses droits, et le coupable est condamné à une peine plus faible variant entre un an et dix ans de travaux forcés.

(1) *Législation de la Tunisie*, par Maurice Bompard, 1888, p. 121 à 144.

Des travaux forcés.

La durée des travaux forcés n'a pas de limite. Elle peut être prononcée pour six mois de même qu'elle peut être prononcée à vie.

Les forçats sont attachés deux à deux au moyen d'une forte chaîne rivée aux pieds au moyen d'un anneau et d'un boulon en fer.

Avant 1891, ils n'étaient astreints à aucun travail. De 1891 à 1896, ils ont été occupés à des travaux d'alfa (*Revue*, 1892, p. 122). Mais, depuis cette époque, ils sont plus particulièrement occupés à la confection des travaux de route pour le compte de l'État. Ainsi, on a pu obtenir le résultat suivant : avec le produit du travail des prisonniers, l'État peut payer les frais de gardiennage et la moitié des vivres qui leur sont alloués.

De l'emprisonnement.

L'emprisonnement varie de un jour à l'infini. Il est subi soit dans les maisons d'arrêt, soit dans des maisons centrales, soit dans les pénitenciers agricoles (1).

Les correctionnels sont astreints au travail (chantiers de défrichement, cassage de pierres pour le compte de l'État). Ils sont dispensés du costume pénal, quelle que soit la durée de la peine.

De même que pour les forçats, une partie du produit de leur travail sert à payer, d'une part, les frais de gardiennage et, d'autre part, une partie de leur nourriture.

Je crois intéressant de reproduire ici le rapport adressé au Gouvernement tunisien sur la marche des services pendant l'année 1896, avec les statistiques jointes à l'appui : « Les établissements pénitentiaires de la Régence se décomposent de la façon suivante :

TUNIS. Maison d'arrêt, de justice et de correction pour Européens relevant des tribunaux français, dont 10 femmes 2).	155
TUNIS. Maison d'arrêt et de correction pour indigènes (tribunaux musulmans), dont 44 femmes.	412
<i>A reporter.</i> . . .	567

(1) Il existe aussi dans la Régence des prisons des gouverneurs; mais elles échappent à tout contrôle de l'Administration pénitentiaire. Les détenus sont obligés de se nourrir à leurs frais et, pour obtenir leur libération à l'expiration de leur peine ou en toute autre circonstance, ils doivent payer le gardien-chef, qui ne reçoit de l'Etat aucun traitement et qui, s'il a besoin de s'adjoindre un gardien, le paie de ses propres deniers. Les efforts du Gouvernement tunisien tendent à réformer ces établissements dont le fonctionnement est fort irrégulier.

(2) 89 Italiens, 10 Français, 27 Algériens, 17 Tunisiens, 12 Maltais.

	<i>Report.</i> . . .	567
BARDO. Maison de correction et d'arrêt pour les indigènes.		339
LA GOULETTE. Dépôt de forçats indigènes.		45
PORTO-FARINA. Bagne pour les indigènes.		76
SOUSSE. Maison d'arrêt et de correction mixte pour les deux justices.		76
KAIROUAN. Maison d'arrêt et de correction mixte pour les deux tribunaux		73
NABEUL. Maison de correction pour les indigènes		41
SFAX. Maison d'arrêt et de correction mixte pour les deux tribunaux.		18

Soit une population moyenne totale de 1.205

» Il convient de dire que la prison du Bardo envoie ses condamnés valides au chantier agricole de Bordj-Touta, près Tebourba, et que le bagne de Porto-Farina utilise une partie de ses forçats à la confection d'une route entre Porto-Farina et le relai de Bizerte. La moyenne des travailleurs au chantier de Bordj-Touta est de 250 prisonniers correctionnels, tandis que celle du chantier de Porto-Farina n'est que de 50 forçats.

» Nous aurons à revenir sur ces chantiers.

» L'effectif au 31 décembre 1896 est de 1.100, en diminution sur l'année 1895 de 122 prisonniers. Toutefois, le nombre de journées de détention a augmenté dans de grandes proportions. En 1894, nous avons eu 347.313 journées de détention; en 1895, ce chiffre s'est élevé à 398.580; en 1896, il a atteint celui de 441.178.

» Le rapprochement de la diminution des effectifs et de l'augmentation du nombre de journées de détention indique d'une façon péremptoire que le nombre d'individus écroués par ordre du Parquet indigène a été moindre par suite d'une étude plus rapide des délits; que, d'autre part, un plus grand nombre de dossiers a été examiné et a reçu une prompt solution. Si le nombre de journées de détention a augmenté, c'est que les peines prononcées sont de plus longue durée.

» A ces considérations, il convient d'ajouter que la moyenne de la population européenne, qui était, en 1895, de 119 prisonniers donnant 43.617 journées de détention, s'est élevée, en 1896, à 145, avec un nombre de journées de 53.200.

» *Hygiène.* — Pendant l'année 1896, profitant de la diminution de l'effectif des prisonniers indigènes à la prison civile de Tunis, nous avons pu aménager et, pour ainsi dire, transformer les locaux.

De grandes croisées, permettant de renouveler l'air et d'éclairer des salles jusqu'à ce jour obscures, ont été ouvertes, des cabinets d'aissances avec appareil de chasse ont été installés, de telle sorte que l'hygiène de cet établissement se trouve dans des conditions très normales (1).

» Le résultat se trouve dans le nombre des décès. Alors qu'en 1895 nous avons eu 138 décès, nous n'en avons eu en 1896 que 86, soit une diminution très notable de 52 décès.

» La création de chantiers extérieurs a considérablement aidé à la diminution de la mortalité. Ainsi, sur 1.861 détenus entrés au Bardo en 1896, nous n'avons eu que 15 décès et, sur 466 prisonniers envoyés au chantier pendant le cours de la même année, nous n'avons eu que 2 décès.

» *Travail des détenus.* — Pendant l'année 1896, il nous a été permis d'occuper les femmes condamnées à des travaux de couture. Les résultats ont été excellents : aucune réclamation ne s'est élevée soit de la part de l'entrepreneur, soit de la part des femmes détenues. Tous nos efforts tendent à généraliser cette mesure.

» Des travaux d'alfa ont été exécutés à la prison de Sousse et au bagne de Porto-Farina. Mais ne sont occupés à ces travaux que les vieillards, les invalides ou les détenus dangereux qu'il serait imprudent d'envoyer sur les chantiers extérieurs.

Chantiers extérieurs.

» *1° Chantiers extérieurs de Bordj-Touta.* — Pendant l'année 1896, il nous a été possible de diriger, sur le chantier de Bordj-Touta, 454 détenus, lesquels, joints aux 176 déjà présents sur le chantier au 31 décembre 1895, donnent un effectif de 630 travailleurs. Le nombre de journées de travail s'est élevé à 64.083.

» Au 31 décembre 1895, il avait été défriché une superficie de 160 hectares; au 31 décembre 1896, cette superficie s'est élevée à 450 hectares sans compter les travaux de route, de terrassement, de labourage, d'ensemencement, de perforation de puits et autres. Ces chiffres sont assez éloquents pour démontrer combien le Gouvernement a su utiliser avantageusement la main-d'œuvre pénitentiaire qui avait été immobilisée jusqu'au jour de l'ouverture des chantiers.

» *2° Chantiers extérieurs de l'Aoudja.* — Dans les premiers jours du mois de mars 1896, des pourparlers avaient été engagés avec

(1) Les grandes difficultés de l'Administration tunisienne viennent maintenant du défaut de solidité des bâtiments.

l'Administration des Travaux publics pour l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire des forçats de Porto-Farina pour la construction d'une route allant de Porto-Farina à l'Aoudja. Les pourparlers n'ont pas duré longtemps, puisque, dès le 22 mars, 30 forçats étaient mis à la disposition de l'Administration des Travaux publics, et que, depuis, cet effectif s'est élevé à 50 aux conditions ci-après : l'Administration des Travaux publics s'engageait à occuper 50 forçats, moyennant une rétribution journalière de 0 fr. 33 par homme. De son côté, le Gouvernement tunisien mettait à la disposition des Travaux publics 50 forçats et assurait la garde, la nourriture, une indemnité de travail et enfin l'habillement.

» Du 22 mars au 31 décembre, 11 kilomètres de route ont été construits avec terrassement, ramassage et cassage de la pierre, épandage de la caillasse, travaux d'art tels que ponts et ponceaux. L'Administration des Travaux publics a versé de ce chef entre les mains du régisseur-comptable, la somme infime de 2.214 fr. 30 c. Pour me résumer sur ce point, les résultats ont été tels qu'ils ont dépassé de beaucoup non seulement les prévisions de l'Administration des Travaux publics, mais encore toutes ses espérances. »

Patronage.

Il n'existe en Tunisie aucune institution de patronage.

Vers 1890 une Société avait été fondée à Sousse par M. Bossu, procureur de la République, et avait donné quelques résultats. Abandonnée par son successeur, elle ne fonctionne plus.

La population pénitentiaire se compose, en grande majorité, d'étrangers qui ont déjà subi des condamnations dans leur pays. Pour ceux-ci j'estime, qu'il n'y a rien à tenter.

Mais il en est différemment pour les Français et les jeunes détenus.

L'Administration pénitentiaire organise en ce moment même une colonie agricole à Porto-Farina. Dès qu'elle sera créée, on pourra s'occuper du patronage des jeunes libérés. On trouverait ici beaucoup de colons français qui s'intéresseraient à cette œuvre. Il suffira de les grouper et de mettre à leur tête un bon président.

G. GAUTIER,
Inspecteur,
Chef du Service pénitentiaire.

DU

ROLE DE L'INDIVIDUALISATION

DANS L'EXÉCUTION DES PEINES

L'Union internationale du droit pénal, qui tenait récemment à Lisbonne un Congrès si vivant, ne se propose pas seulement pour but la diffusion des principes généraux de la science; elle cherche aussi à faire passer les idées qu'elle préconise dans la législation particulière de chaque État. C'est à ces études plus spéciales que se livrent les Congrès des groupes nationaux de l'Union, parmi lesquels le groupe allemand est incontestablement le plus actif.

Il ne nous est pas possible, malgré leur intérêt, de rendre compte chaque année de ces réunions, dans lesquelles tant d'idées élevées sont exposées par les hommes les plus distingués; nous nous efforçons cependant de ne jamais laisser nos lecteurs étrangers aux discussions qui ont un rapport plus direct avec la science pénitentiaire. De même que, il y a deux ans, nous leur faisons connaître le système imaginé pour assurer le recouvrement des amendes par M. le conseiller Felisch (*Revue*, 1895, p. 1375), nous résumons aujourd'hui l'importante discussion sur le mode d'exécution des peines, qui vient d'avoir lieu au cinquième Congrès du groupe allemand, réuni au commencement de juin, à Heidelberg (1).

Deux rapporteurs avaient été désignés, comme d'usage, pour rédiger les mémoires préalables. L'un représentait la science pénale dans ses tendances théoriques, souvent hardies, toujours généreuses, cherchant à substituer de plus en plus l'idée d'amendement, de cure morale, à celle d'expiation du mal commis. L'autre, complétant par une longue pratique administrative ses études juridiques, était mieux à même

(1) Nous empruntons les éléments de ce compte rendu aux articles publiés dans la *Heidelberger Zeitung* des 11, 15 et 16 juin 1897, et dans la *Strassburger Post* des 10, 11, 13 et 14 juin.

La première de ces séries, signée W. M., nous semble émaner d'un jeune professeur libre de droit criminel à l'Université de Heidelberg, dont nos collègues ont eu maintes fois l'occasion d'apprécier la compétence et l'infatigable obligeance. Nous ne pouvions espérer trouver un guide plus sûr, eussions-nous même attendu les articles des *Revue*s spéciales.